

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 70 (1978)  
**Heft:** 7-8

**Artikel:** La conférence internationale du travail 1978  
**Autor:** Clivaz, Jean  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-385929>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 29.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## **La Conférence internationale du travail 1978**

*Par Jean Clivaz*

La 64<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du travail s'est tenue à Genève du 7 au 28 juin 1978. Sous la présidence de M. Pedro Ojeda Panllada, secrétaire au travail et à la prévoyance sociale du Mexique, elle a réuni quelque 1700 délégués et conseillers techniques venus de 129 pays. Pour la première fois depuis la mise sur pied de l'Organisation, en 1919, les travaux se sont déroulés en l'absence des Etats-Unis qui ont signifié leur retrait de la grande institution genevoise à la fin de l'année dernière, comme l'on sait. Ce fait n'a peut-être pas influé directement sur l'issue des débats, du moins pas en ce qui concerne les Commissions techniques où s'élaborent les conventions et recommandations, c'est-à-dire les véritables instruments de travail de l'OIT. Il est cependant incontestable que le départ de la plus grande nation industrielle du monde a fait prendre conscience à toutes les délégations de la gravité de la crise que traverse l'Organisation internationale du travail (OIT) depuis plusieurs années. Nous y reviendrons plus loin.

### **Les objectifs majeurs**

Cette crise, de caractère essentiellement politique, n'a heureusement pas empêché, cette année non plus, les délégués de vouer toute leur attention aux objectifs majeurs de l'Organisation que sont la lutte en faveur de l'emploi et l'amélioration des conditions de travail et de vie. L'ampleur de la tâche à cet égard est soulignée par le fait qu'il faut créer, d'ici l'an 2000, un milliard de nouveaux emplois pour résorber le chômage et fournir du travail aux jeunes qui entreront dans la vie active. Il n'est pas étonnant, par conséquent, que de nombreuses voix se soient fait entendre pour demander que l'OIT accélère sa marche en vue de réaliser le programme d'action adopté en 1976 par la Conférence mondiale de l'emploi. Ce qui implique une volonté politique de la part des Etats, comme l'a relevé M. Francis Blanchard, directeur général, en précisant que cette volonté «devra

un jour, à l'évidence, s'exprimer dans un grand dessein de nature à capter les imaginations, rassembler les énergies, mobiliser les ressources des plus riches certes, à l'Ouest comme à l'Est, mais aussi des pays du Nord et du Sud dont, pour l'instant, le dialogue est incertain». Et de se demander: «Est-il vraiment inconcevable que, capables de mobiliser, dans la paix fragile que nous connaissons, d'énormes moyens de défense et de destruction, les nations ne puissent mobiliser les moyens de leur nécessaire coopération?»

L'OIT, grâce à sa structure tripartite, rassemblant autour de la même table les gouvernements, les employeurs et les travailleurs est sans doute l'institution mondiale la mieux placée pour promouvoir une telle coopération. Car il paraît évident, à notre époque, que rien de solide et d'efficace ne peut être créé sans la participation des personnes directement intéressées. La première force de l'Organisation internationale du travail réside précisément dans la possibilité, unique au plan universel, de rencontre des trois groupes qui jouent un rôle capital dans la vie économique et sociale de chaque Etat démocratique.

### **La Conférence «technique»**

L'importance du tripartisme apparaît en premier lieu au niveau des Commissions techniques chargées d'élaborer, en deux lectures, les projets de conventions et de recommandations qui sont ensuite soumis à l'assemblée plénière. Plus de 150 conventions et recommandations ont été adoptées jusqu'ici et soumises aux Etats membres pour ratification. Précisons que la Suisse, pour sa part, en a ratifié une quarantaine. Cette année deux nouvelles séries de textes concernant la fonction publique et l'administration du travail ont été approuvées définitivement, alors que deux autres se rapportant aux transports routiers et à la protection des dockers ont été examinés en première lecture.

#### *L'administration du travail*

La Conférence a adopté, à l'unanimité, une convention et une recommandation sur l'administration du travail. Elle a ainsi voulu souligner l'importance primordiale des questions sociales et du travail dans le monde moderne et aider les pays à se doter des structures administratives efficaces. Les normes contenues dans ces instruments fixent clairement les mécanismes institutionnels permettant à chaque pays d'élaborer et d'appliquer une politique nationale du travail, en particulier concernant la législation du travail, l'emploi, les conditions de travail et de vie, les relations professionnelles. Elles préconisent une politique issue de négociations entre gouvernements, employeurs et travailleurs.

La convention affirme en outre le besoin de créer une administration du travail décentralisée où des agences plus ou moins autonomes relevant du domaine public ou semi-public, à gestion paritaire ou tripartite, auront également leur rôle à jouer aussi bien dans la définition que dans l'application de la politique du travail. Pour jouer pleinement son rôle, indique encore la convention, l'administration du travail doit avoir un personnel convenablement qualifié et bénéficiant «du statut, des moyens matériels et des ressources financières nécessaires à l'exercice efficace de ses fonctions».

Cette convention sera sans doute très utile aux pays en développement, mais elle ne manque pas d'intérêt non plus pour les autres, notamment pour la Suisse où pas mal de choses pourraient être améliorées dans ce domaine. Nous pensons en particulier aux inspections du travail qui ne sont certainement pas toutes en mesure de remplir complètement les tâches que les travailleurs attendent d'elles.

#### *Relations professionnelles dans la fonction publique*

Les deux textes (une convention et une recommandation) adoptés au sujet de la «protection du droit d'organisation et les procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique» ne revêtent pas moins d'importance que ceux relatifs à l'administration du travail. En raison notamment de l'expansion que connaît ce secteur partout dans le monde.

En effet, comme l'a déclaré M. Blanchard, directeur général de l'OIT, ces nouveaux instruments «offrent des garanties effectives aux employés publics et à leurs organisations et notamment des droits civils et politiques inhérents au concept de liberté syndicale». La convention de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective, adoptée en 1949, ne couvrait pas les agents des services publics. Les nouvelles normes sont applicables à «toutes les personnes employées par les autorités publiques», mais la législation nationale peut en exclure les «agents de niveau élevé dont les fonctions sont normalement considérées comme ayant trait à la formation des politiques à suivre ou à des tâches de direction, les agents dont les responsabilités ont un caractère hautement confidentiel, ...les forces armées et la police».

La nouvelle convention, lorsqu'elle sera ratifiée, protégera les agents publics contre les mesures discriminatoires fondées sur leur participation à des activités syndicales.

Leurs organisations devraient être protégées de toute ingérence des autorités publiques et leurs représentants devraient bénéficier de facilités pour pouvoir remplir rapidement et efficacement leurs fonctions. Des dispositions similaires pour les représentants des travailleurs en général figuraient déjà dans la convention de l'OIT N° 135 de 1971.

La nouvelle convention prévoit l'utilisation la plus large de la négociation dans la détermination des conditions d'emploi entre les autorités publiques et les organisations d'agents publics. Elle envisage également toute autre méthode permettant aux représentants des agents publics de participer à la détermination de ces conditions d'emploi. Le règlement des différends sera recherché par voie de négociation entre les parties ou par «une procédure donnant des garanties d'indépendance et d'impartialité, telle que la médiation, la conciliation ou l'arbitrage, instituée de telle sorte qu'elle inspire la confiance des parties intéressées».

La convention stipule que les agents publics devraient jouir «des droits civils et politiques qui sont essentiels à l'exercice normal de la liberté syndicale».

La recommandation comporte des dispositions relatives à la reconnaissance des organisations d'agents publics, aux procédures de négociation ou à d'autres méthodes de participation et à la détermination des facilités qui devraient être accordées aux représentants des organisations d'agents publics.

Il est regrettable que les travailleurs n'aient pu obtenir qu'il soit fait référence au droit de grève. La coalition des gouvernements, y compris celui de notre pays, et des employeurs a fait échouer les efforts visant à mettre, sur ce plan, les agents de la fonction publique sur un pied d'égalité avec les autres travailleurs. Il faut donc espérer que les mécanismes envisagés par la convention et appliqués loyalement rendent inutile le recours à la grève.

#### *La durée du travail dans les transports routiers*

Des projets de normes sur les transports routiers et sur la protection des dockers ont également été examinés en première discussion. Ces sujets font l'un et l'autre l'objet d'un projet de convention et d'un projet de recommandation qui seront communiqués aux Etats membres et soumis à la prochaine session de la Conférence en 1979, en vue de l'adoption de nouveaux instruments.

Les projets de normes sur les transports routiers visent à établir une réglementation internationale des heures de travail et des périodes de repos dans ces professions, et cela pour la première fois depuis la Deuxième guerre mondiale.

L'expansion spectaculaire des transports routiers, le caractère composite du secteur et les conditions de travail contraignantes expliquent que l'on ait jugé nécessaire l'élaboration de nouvelles normes internationales. Les discussions ont également mis en valeur l'importance de la question de la sécurité de tous les usagers de la route.

Les nouvelles normes concernant la durée de conduite, le repos journalier, les mesures de contrôle et la consultation des organi-

sations d'employeurs et de travailleurs devraient figurer dans une convention. Une recommandation devrait traiter entre autres de la définition de la notion de durée de travail, de la durée hebdomadaire et journalière normale de travail, du repos hebdomadaire et des heures supplémentaires.

Les nouvelles normes devraient s'appliquer à la fois au personnel salarié des entreprises et aux personnes travaillant pour leur propre compte.

La durée hebdomadaire normale du travail devrait être limitée à une norme se situant entre quarante et quarante-huit heures, et la durée journalière normale de travail ne devrait pas excéder huit heures en moyenne.

Aucun conducteur ne devrait être autorisé à conduire au-delà d'une période continue de quatre heures au plus sans pause. La durée totale maximum de conduite ne devrait pas dépasser ni neuf heures par jour, ni quarante-huit heures par semaine, ces durées pouvant être calculées en moyenne.

Le repos journalier à accorder au cours de toute période de 24 heures devrait être d'au moins onze heures consécutives. La durée minimum du repos hebdomadaire devrait être fixée à 24 heures consécutives, précédées ou suivies du repos journalier.

### *La protection des dockers contre les accidents*

La Conférence a aussi abordé en première discussion la révision de la convention N° 32 sur la protection des dockers contre les accidents, de 1932, généralement considérée comme dépassée en raison de l'évolution rapide des techniques depuis la Deuxième guerre mondiale.

Face aux dangers potentiels que représentent pour les travailleurs les engins de levage et de manutention, en raison des risques de chutes des lourdes charges transportées, le projet de convention prévoit que les divers appareils utilisés à bord des navires et sur les quais devraient faire l'objet d'essais, d'examen approfondis, d'inspections dans certains cas précis (avant leur première mise en service ou après une réparation importante par exemple), mais aussi selon une périodicité déterminée pour chaque type d'appareillage.

En outre, en matière de protection de la santé des dockers, le projet prévoit des dispositions entièrement nouvelles en ce qui concerne l'étiquetage, la manutention, l'entreposage et l'arrimage des cargaisons de substances dangereuses ou nocives. D'autres dispositions, qui concernent plus particulièrement la sécurité, visent l'aménagement même des docks, notamment celui des couloirs de circulation, ou encore les moyens de lutte contre les incendies, l'accès aux cales de navires ou leur ventilation lors des opérations de manu-

tention effectuées à l'aide de véhicules automoteurs, les équipements de protection individuels, les moyens de premiers secours en cas d'accidents, etc.

Enfin, le projet prévoit des examens médicaux – préalables ou périodiques – pour certaines catégories de travailleurs ainsi que la création dans les ports d'une certaine importance de comités paritaires de sécurité et d'hygiène du travail.

Les travailleurs suisses intéressés par ces dispositions sont surtout occupés dans les ports du Rhin, à Bâle notamment.

### *Le contrôle de l'application des normes*

Les normes élaborées par l'OIT n'ont de sens que si elles sont appliquées correctement par les pays qui les ont ratifiées. Il importe donc de contrôler si tel est bien le cas. C'est ce que fait chaque année une commission de la Conférence. Le rapport qu'elle avait rédigé l'an dernier, on s'en souvient, avait été rejeté, en raison notamment du fait qu'il n'accusait pas Israël et qu'il comportait de nombreuses critiques à l'endroit de pays n'appliquant pas les normes internationales, en particulier celles sur les droits de l'homme.

Cette année le débat s'est déroulé dans un climat plus serein. Cela a tenu avant tout au fait que les questions les plus brûlantes étaient examinées ailleurs – à la commission des résolutions en ce qui concerne la situation dans les territoires occupés par Israël et au Conseil d'administration pour ce qui est des atteintes à la liberté syndicale ou des discriminations constatées en URSS et en Tchécoslovaquie notamment. Il faut dire que, pour la première fois depuis dix ans, tous les pays – 49 au total – invités à fournir des informations à la Commission tripartite avaient déféré à cette demande, à l'exception de trois Etats non représentés à la Conférence.

Dans la majorité des cas, les gouvernements ont indiqué que des mesures seraient prises, ou l'avaient déjà été, afin d'assurer une plus grande conformité avec les conventions ratifiées ou avec les obligations concernant les normes fondées sur la Constitution de l'OIT. Plusieurs gouvernements ont fait part de leur désir de recevoir des missions de «contact direct» du BIT pour les aider à surmonter certaines difficultés.

Un accord général s'est dégagé sur le caractère toujours important des activités normatives de l'OIT et sur la nécessité de maintenir des procédures efficaces pour le contrôle et la mise en œuvre de ces normes. Ce consensus, a conclu la commission, «est la meilleure garantie que l'activité normative continuera à être, dans les années à venir, une pierre angulaire dans l'action de l'OIT pour la promotion des droits de l'homme et de la justice sociale».

Comme les années précédentes, la commission a inclus dans son rapport une liste spéciale attirant l'attention de la Conférence sur

des cas où les gouvernements paraissent rencontrer de sérieuses difficultés pour s'acquitter de leurs obligations et elle a aussi attiré l'attention, par des paragraphes spéciaux, sur ses débats relatifs à certains autres cas particuliers.

Selon cette procédure, 17 cas concernant 13 pays sont mentionnés dans la liste spéciale. Ces pays n'ont pas fourni de rapports ou répondu aux observations ou demandes directes de la Commission d'experts pour l'application des normes. Des commentaires plus détaillés figurent dans des paragraphes spéciaux concernant 9 pays, dont 8 sont concernés par l'application des conventions relatives aux droits de l'homme – celles sur le travail forcé, sur la liberté d'association et sur la discrimination dans l'emploi.

A l'issue d'une discussion sur la recommandation de l'OIT relative à l'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales, plusieurs membres de la commission ont estimé que le moment était venu de réviser cet instrument, à la lumière des développements survenus depuis son adoption voici 13 ans. Il est maintenant largement admis qu'hommes et femmes ont d'égales responsabilités à l'égard de leurs enfants et des autres obligations familiales et devraient avoir un accès égal à tous les services et arrangements mis en place dans les domaines couverts par la recommandation.

Comme on le voit, la Commission de l'application des normes a un rôle extrêmement important à jouer. Elle est en quelque sorte garante de l'efficacité de l'OIT dans un des domaines fondamentaux de son activité. Il convient donc qu'elle puisse continuer à œuvrer dans le même esprit, en dépit des tentatives entreprises par le bloc de l'Est pour modifier la procédure en vigueur et ainsi réduire la portée des contrôles. Or le système de contrôle, tel qu'il a été créé, peut être considéré comme une conquête syndicale. Les travailleurs devront par conséquent s'opposer à tout affaiblissement des moyens d'investigation de l'OIT.

### **La conférence «politique»**

Le caractère purement politique de certains débats de l'OIT au cours des dernières années est également apparu pendant la Conférence de 1978, en particulier au sein de la Commission des résolutions. En effet, celle-ci a été saisie d'un projet de texte visant à confirmer la condamnation de l'Etat d'Israël, votée en 1974, pour sa politique à l'égard des travailleurs dans les territoires occupés. Or la Conférence était en possession d'un rapport publié par une mission, dirigée par M. Nicolas Valticos, sous-directeur général du BIT, qui s'était rendue sur place et qui avait exposé clairement les problèmes particuliers auxquels doivent faire face ces travailleurs. Le rapport faisait une série de recommandations au gouvernement israélien. La résolution prenait dès lors un aspect exclusivement politique, hors



des compétences de l'OIT. D'autant plus que le directeur général, de son côté, avait pris l'engagement de tout mettre en œuvre pour améliorer de façon concrète le sort des travailleurs arabes dans les territoires occupés. Après un débat interminable, la résolution n'a finalement pas été adoptée faute de quorum. De nombreux pays en développement se sont en effet abstenus, aux côtés des Occidentaux, ce qui a fait échouer la démarche arabe.

Faut-il considérer le résultat de ce vote comme un premier pas vers un retour aux sources, c'est-à-dire à une dépolitisation complète de l'OIT? Il est encore trop tôt pour l'affirmer. Il paraît néanmoins évident que certains groupes de pays commencent à se rendre compte que l'Organisation internationale du travail peut d'autant mieux servir leurs intérêts qu'elle reste fidèle à sa mission première, qui est de promouvoir de meilleures conditions de travail et de vie dans le monde entier. Les questions touchant à la grande politique mondiale doivent être traitées ailleurs, dans d'autres institutions de l'ONU, à New York notamment.

La réforme des structures de l'Organisation, qui retient l'attention d'un groupe de travail depuis pas mal de temps, revêt aussi un certain caractère politique, dans la mesure où certains pays veulent en profiter pour accroître leur influence. Les points de vue se sont un peu rapprochés au cours de cette conférence, mais tous les obstacles ne sont pas encore surmontés. Les discussions seront poursuivies à la prochaine réunion annuelle.

En attendant, les élections au Conseil d'administration pour la nouvelle période administrative de trois ans ont eu lieu selon les dispositions actuelles. Notons à ce propos que la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a renforcé ses positions au sein du groupe travailleurs, après avoir fait cause commune avec l'Organisation de l'unité syndicale africaine (OUSA). Au groupe employeur, les représentants des pays à l'économie de marché barrent toujours la route du Conseil aux employeurs des pays communistes.

Ajoutons que le gouvernement suisse a obtenu un siège de membre adjoint au Conseil d'administration, alors que Jean Clivaz, délégué des travailleurs, a été élu membre suppléant dans son groupe. Il en a été de même de M. Roger Décosterd, délégué des employeurs.

### *Les pouvoirs du délégué travailleur chilien*

Comme les années précédentes, le groupe des travailleurs a demandé l'invalidation du délégué envoyé par le gouvernement Pinochet pour représenter les travailleurs chiliens. Et, une fois de plus, la Conférence a refusé de le suivre, ce qui a engagé les délégués travailleurs à quitter la salle après le vote, en signe de protestation.

## **Autres décisions**

Parmi les autres décisions de la Conférence, signalons l'adoption d'une résolution concernant l'emploi des jeunes. Un texte qui vient à son heure, compte tenu de la situation existant dans ce domaine depuis le début de la récession économique.

D'autre part, les délégués, contre l'avis des pays communistes, ont décidé de demander aux Etats membres une contribution financière supplémentaire d'un montant de 22,5 millions de dollars, destinée à compenser la dépréciation du dollar au cours du biennium 1978-1979. Ils ont également accueilli avec satisfaction de nouvelles contributions volontaires – dont le total atteint maintenant 6,7 millions de dollars – pour combler le déficit restant après les réductions de programmes décidées à la suite du retrait des Etats-Unis de l'Organisation.

La Namibie a été admise comme Etat membre de l'OIT, bien que l'Afrique du Sud ne lui ait pas encore rendu son indépendance.

En outre, la Conférence a tenu trois séances spéciales, l'une pour marquer l'Année internationale sur la lutte contre l'apartheid, l'autre pour entendre une allocution du Premier Ministre français, M. Raymond Barre, et la troisième pour célébrer le centenaire de la naissance d'Albert Thomas, premier directeur du BIT.

## **Conclusions**

Il n'est certes pas facile de tirer des conclusions d'une Conférence aussi importante, groupant, durant trois semaines, quelque 1700 personnes, représentant les milieux gouvernementaux, employeurs et travailleurs de 129 pays. Les affrontements sont parfois très durs et les décisions portent souvent la marque des divergences de vue fondamentales qui existent au départ. Il est essentiel cependant que le dialogue puisse avoir lieu, dans l'esprit du tripartisme sur lequel est fondée l'OIT.

Indépendamment des questions d'ordre exclusivement politique – qu'il n'est d'ailleurs pas toujours facile de dissocier des problèmes du travail, il faut le reconnaître – la Conférence « technique » a accompli, croyons-nous, du bon travail dans l'intérêt bien compris des salariés du monde entier. Les délégués, dans leur grande majorité du moins, n'ont pas oublié que la tâche essentielle de l'OIT comme l'a rappelé M. Francis Blanchard, est d'assurer que « chaque homme et chaque femme puisse travailler en paix sur cette terre, dans la sécurité, dans la dignité et dans la liberté ».

\*

La délégation des travailleurs suisses à la Conférence était composée de Jean Clivaz, délégué, André Ghelfi, suppléant du délégué. Ria Schärer, Peter Küng, Robert Regard, Karl Rebsamen, Michel Pillonel et Alfred Bösiger, conseillers techniques. J. C,